

Lutte contre la corruption

Conditions d'application

La présente Politique de lutte contre la corruption, (« Politique ») s'applique à GXO Logistics, Inc., y compris toutes ses filiales, ses divisions et ses autres entités opérationnelles (collectivement dénommées, « GXO » ou la « Société »). Tous les administrateurs, les dirigeants et les employés de GXO ainsi que les tiers agissant en notre nom, sont soumis aux exigences de la présente Politique et sont tenus de s'y conformer. Au sens de la présente Politique, le terme « Société » comprend toutes les personnes et les entités visées par la présente Politique.

1. Vue d'ensemble

GXO attache un grand prix à sa réputation d'intégrité et nous gagnons des marchés sur la base de notre propre mérite. Nous n'autorisons ni ne pratiquons aucune forme de corruption. À cet effet, nous n'offrons ni paiement ni aucune autre chose quelconque de valeur dans le but d'influencer indûment une affaire ou une décision officielle.

Nous avons mis en place des contrôles pour détecter et prévenir la corruption. En outre, nous nous conformons à toutes les lois applicables de lutte contre la corruption, notamment la Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger), la UK Bribery Act (loi britannique sur la corruption), la loi française « Sapin II » n° 2016--1691 et les autres lois nationales en vigueur.

2. Définitions

2.1. La Société : GXO Logistics dans toutes ses formes juridiques, les employés de GXO, et toutes les autres parties mentionnées à la section « Conditions d'application ».

2.2. Chose quelconque de valeur : Tout argent liquide (ou équivalent, tel que

les cartes cadeaux), cadeau, voyage, loisir, don de bienfaisance, emploi, prêt, ou tout autre avantage. L'expression « chose quelconque de valeur » doit être entendue au sens large ; il n'existe pas de montant seuil ni d'exception concernant les « petits » paiements.

2.3. Directement ou indirectement : Une mesure directe vise une personne ou une entité donnée ; une mesure indirecte vise une partie rattachée à une personne ou une entité donnée. Si la Société n'est pas autorisée à prendre des mesures directes, elle ne l'est pas non plus pour les mesures indirectes. À titre d'illustration, s'il existe une interdiction d'effectuer un paiement indu à une personne donnée (avantage direct), la Société ne peut pas non plus effectuer ce paiement auprès de tiers dans le but d'obtenir la faveur de la personne non autorisée (avantage indirect).

Autre exemple, si la Société n'est pas autorisée à faire un cadeau à un employé d'une entreprise publique (avantage direct), la Société ne peut non plus faire un cadeau à un membre de la famille de cette personne ou à une organisation caritative gérée par la personne non autorisée (avantage indirect).

2.4. Représentant de l'État : Toute personne, quel que soit son poste, travaillant pour une entité ou une entreprise gérée par l'État, y compris les entités nationalisées telles qu'un transporteur aérien ou maritime, ou un prestataire de services publics. Cette catégorie comprend aussi les personnes ou entités agissant pour le compte d'un État ou d'une entité gérée par l'État, d'une organisation publique internationale, d'un parti politique ou d'un candidat à une fonction politique. Les représentants de l'État ne se limitent

pas aux cadres ; les employés de rang inférieur ayant des responsabilités minimales sont aussi compris.

2.5. Partie privée : Toute personne ou entité autre que les représentants de l'État, tels que les clients, les fournisseurs ou les concurrents.

3. Règles de conduite

3.1 Nous ne versons pas d'argent aux représentants de l'État : La Société, de manière directe ou indirecte, ne paiera ni n'offrira de payer une chose quelconque de valeur à un représentant de l'État, ni n'en autorisera le paiement. Cette interdiction concerne notamment les paiements de facilitation, qui sont des paiements effectués afin de faciliter ou d'accélérer les procédures administratives, telles que la délivrance d'un permis, la procédure de dédouanement, le traitement administratif des dossiers.

3.2. Nous ne verserons pas d'argent à des parties privées pour influencer indûment les négociations commerciales :

La Société, de manière directe ou indirecte, ne paiera ni n'offrira de payer une chose quelconque de valeur à une partie privée pour obtenir un avantage commercial indu, ni n'en autorisera le paiement. Dans certains cas, la Société peut juger acceptable d'offrir à une Partie privée des articles de base ou de simples invitations dans un but promotionnel. Ces articles ou invitations doivent être offerts conformément aux règles de la Société en matière de cadeaux et d'invitations, tel que décrit dans le Code d'éthique des affaires de la Société.

3.3. Nous donnons la priorité à la sécurité des personnes : Si vous vous trouvez dans une situation où il est exigé de vous un paiement au détriment de votre propre

sécurité, par exemple, si vous êtes détenu ou si vous faites l'objet de menaces de violences en cas de non-paiement, vous êtes autorisé à effectuer le paiement et à vous rendre en lieu sûr. Une fois en lieu sûr, vous devez immédiatement signaler cette situation au Bureau d'éthique et conformité en précisant le montant versé et les circonstances correspondantes.

3.4. Nous ne sollicitons ni n'acceptons aucun avantage ayant pour but d'influencer notre objectivité : La Société, de manière directe ou indirecte, ne demandera, ni n'acceptera de toute personne ou entité une chose quelconque de valeur dans le but d'accorder un avantage commercial indu. Les employés de la Société peuvent recevoir des articles de base ou de simples invitations de partenaires d'affaires dans un but promotionnel, mais ils doivent le faire conformément aux règles de la Société en matière de cadeaux et d'invitations, tel que décrit dans notre Code d'éthique des affaires.

3.5. Nous ne faisons pas de dons de bienfaisance ni de contributions politiques dans le but d'influencer un marché ou une négociation avec l'État : La Société, de manière directe ou indirecte, ne fournira pas de fonds ou d'actifs à un quelconque parti politique, à un candidat ou à une quelconque association caritative sans l'autorisation écrite du Bureau d'éthique et conformité. Par ailleurs, les employés de la Société

impliqués dans des activités de passation de marchés publics ne peuvent pas faire de contributions politiques privées en rapport avec ces activités sans l'autorisation préalable du Bureau d'éthique et conformité.

3.6. Nous tenons des livres comptables contenant des données exactes : La Société mise sur l'authenticité et l'exactitude des informations enregistrées dans ses livres comptables. Tenir des livres comptables dont les données sont complètes, claires, honnêtes et exactes revêt pour nous la plus haute importance. Toutes les transactions commerciales de la Société doivent clairement figurer dans nos comptes conformément aux procédures établies et aux normes d'audit, ainsi qu'aux principes comptables généralement admis.

La Société maintient également un système de contrôles comptables internes afin de garantir que les transactions commerciales sont autorisées de manière appropriée et que les données des livres comptables sont exactes. Ces contrôles sont conçus pour garantir des états comptables exacts et nous permettent de prévenir et de détecter les paiements indus.

4. Diligence raisonnable pour les tiers
Les tiers qui agissent au nom de la Société, notamment certains fournisseurs, distributeurs, consultants, agents, courtiers et transporteurs, peuvent

présenter des risques sérieux de non-conformité. Nous prenons des mesures afin de nous assurer que les tiers qui agissent en notre nom partagent notre engagement à l'intégrité et à la conduite des affaires sans corruption.

Quand elle collabore avec des tiers, la Société est tenue d'examiner les pièces justificatives avant de régler des dépenses pour le compte d'un tiers, de remettre en cause les dépenses inhabituelles ou excessives engagées par le tiers ou de refuser de prendre en charge des dépenses paraissant illégitimes ou douteuses.

Toute connaissance ou tout soupçon d'actes répréhensibles commis par un tiers, y compris d'éventuels versements de pots-de-vin, doit être immédiatement signalés au Bureau d'éthique et conformité. Les activités douteuses comprennent notamment des demandes :

- de commissions élevées, d'avances sur commissions ou de surfacturations ;
- de virements sur un compte hors du pays où le tiers a son siège social ;
- de virements sur un compte au nom d'autres tiers ;
- de paiements facturés sans pièces justificatives, ni explication ;

Politique d'éthique des affaires

Lutte contre la corruption



- de paiements pour des prestations qui ne peuvent pas être clairement identifiées ;
- paiements à verser à un particulier ou de contrats à passer pour le compte d'un particulier ;
- par un client d'introduire un tiers dans la relation d'affaires, en particulier lorsque le rôle de ce dernier n'est pas clairement défini ;
- de remises ou de rabais excessifs ;
- de versements en espèces de toute sorte ; ou
- de tout autre paiement ou avantage qui ne soit pas enregistré de manière complète et exacte dans les livres comptables de la Société.

Si vous suspectez un tiers d'un acte répréhensible, toute activité avec le tiers, et tout paiement à son bénéfice, doit immédiatement cesser jusqu'à ce que le Bureau d'éthique et conformité donne des directives sur la manière de procéder.

5. Programme de conformité à la lutte contre la corruption

La Société doit élaborer et maintenir un programme de conformité visant à prévenir, identifier et combattre les actes de corruption et toutes les activités inappropriées associées.

6. Signalement

Toutes les personnes concernées par la présente Politique doivent immédiatement signaler toute mauvaise conduite ou toute violation potentielle de la Politique ou des lois de lutte contre la corruption en vigueur. GXO n'autorise pas de mesures de représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, signale un problème, une mauvaise conduite et/ou une violation potentielle de la politique de la Société ou des lois applicables.

Les signalements peuvent se faire directement auprès du Bureau d'éthique et conformité à l'adresse ethics@gxo.com.

De plus, vous pouvez visiter notre site Web d'éthique à l'adresse <https://ethics.gxo.com> où vous pourrez trouver d'autres possibilités de signalement. Vous pouvez garder l'anonymat, à moins que la législation locale en vigueur ne l'interdise. Merci de vous référer au Code d'éthique des affaires de la Société pour plus d'informations sur les options de signalement.

Des informations et directives supplémentaires concernant la présente Politique peuvent être obtenues auprès du Bureau d'éthique et conformité en écrivant à l'adresse ethics@gxo.com.

7. Dérogations à la Politique

Toute exception ou dérogation à la présente Politique doit être approuvée sous forme écrite par le Chef de la conformité de la Société.

8. Non-respect de la politique

Le non-respect de la présente Politique pourrait entraîner de graves conséquences pour la Société et les personnes concernées, notamment des poursuites civiles ou pénales, des amendes et d'éventuelles peines d'emprisonnement. Les violations de la présente Politique peuvent également donner lieu à des sanctions disciplinaires graves pouvant aller jusqu'au licenciement.